214 N° 616

# LOI

*RELATIVE à la force publique contre les Attroupemens.*

Donnée à Paris, le 3 Août 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

*DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, des 26 & 27 Juillet 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que la liberté conſiſte uniquement à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui, & à ſe ſoumettre à la loi ; que tout citoyen appellé ou ſaiſi en vertu de la loi, doit obéir à l'inſtant, & ſe rend coupable par la réſiſtance ; que les propriétés donnent un droit inviolable & ſacré ; qu'enfin la garantie des droits de l'homme & du citoyen néceſſite une force publique, décrete ce qui ſuit touchant l'emploi & l'action de cette force dans l'intérieur du royaume.



Case
AD
Suppl.
35
no. 35

## Article Premier.

Toutes perſonnes ſurpriſes en flagrant délit, ou pourſuivies par la clameur publique, ſeront ſaiſies & conduites devant l'officier de police.

Tous les citoyens inſcrits ou non ſur le rôle de la garde nationale, ſont tenus, par leur ſerment civique, de prêter ſecours à la gendarmerie nationale, à la garde ſoldée des villes, & à tout fonctionnaire public, auſſitôt que les mots, *force à la loi*, auront été prononcés, & ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune autre requiſition.

II.

Les fonctions mentionnées en l'article premier de la ſection deuxieme du décret du 16 janvier dernier, que la gendarmerie nationale doit exercer ſans requiſition particuliere, ſeront remplies pareillement par les gardes ſoldées dans les villes où il y en aura, non-ſeulement en ce qui concerne les flagrants délits & la clameur publique, mais auſſi contre les porteurs d'effets volés ou d'armes enſanglantées, les brigands, voleurs & aſſaſſins, les auteurs de voies de fait & violences contre la ſûreté des perſonnes & des propriétés, les mendians & vagabonds, les révoltes & attroupemens ſéditieux.

III.

Si des voleurs ou des brigands ſe portent en troupe ſur un territoire quelconque, ils ſeront repouſſés, ſaiſis & livrés aux officiers de police par la gendarmerie nationale & la garde ſoldée des villes, ſans qu'il ſoit beſoin de requiſition.

Ceux des citoyens qui ſe trouveront en activité de ſervice de garde nationale, prêteront main-forte au beſoin ; & ſi un ſupplément de force eſt néceſſaire, les troupes de ligne, ainſi que tous les citoyens inſcrits, ſeront tenus d'agir ſur la requiſition du procureur de la commune, ou, à ſon défaut, de la municipalité.

IV.

Alors la requiſition des communes limitrophes continuera d'être autoriſée ; celles qui n'auront pas agi d'après la requiſition, demeureront reſponſables du dommage envers les perſonnes léſées, & ſeront pourſuivies, ſur la requiſition du procureur-général-ſyndic du département, à la diligence du procureur-ſyndic du diſtrict, devant le tribunal du diſtrict le plus voiſin.

V.

Les dépoſitaires de la force publique qui, pour ſaiſir leſdits brigands ou voleurs, ſe trouveront réduits à la néceſſité de déployer la force des armes, ne ſeront point reſponſables des événemens.

VI.

Si le nombre des brigands ou voleurs rendoit néceſſaire une plus grande force, avis en ſera donné ſur le champ par la municipalité ou le procureur de la commune, au juge de paix du canton & au procureur-ſyndic du diſtrict ; ceux-ci, & toujours le procureur-ſyndic, à défaut, ou en cas de négligence du juge de paix, ſeront tenus de requérir, ſoit la gendarmerie nationale, ſoit la garde ſoldée des villes qui peuvent ſe trouver dans le canton du lieu du délit, ou même dans les autres cantons du diſtrict, ſubſidiairement les troupes de ligne qui ſeront à douze milles du lieu de l'incurſion, & enfin dans le cas de néceſſité, les citoyens inſcrits dans le canton & dans le diſtrict pour le ſervice de la garde nationale.

VII.

Quiconque s'oppoſera par violence ou voie de fait à l'exécution des contraintes légales, des ſaiſies, des jugemens ou mandats de juſtice ou de police, des condamnations par corps, des ordonnances de priſe de corps, ſera contraint à l'obéiſſance par les forces attachées au ſervice des tribunaux, par la gendarmerie

nationale, par la garde ſoldée des villes, & au beſoin par les troupes de ligne.

VIII.

Si la réſiſtance eſt appuyée par pluſieurs perſonnes ou par un attroupement, les forces ſeront augmentées en proportion, & à ce cri, *force à la loi*, tous les citoyens ſeront tenus de prêter ſecours, de maniere que force demeure toujours à juſtice. Les rebelles ſeront ſaiſis, livrés à la police, jugés & punis ſelon la loi.

IX.

Sera réputé attroupement ſéditieux, & puni comme tel, tout raſſemblement de plus de quinze perſonnes s'oppoſant à l'exécution d'une loi, d'une contrainte ou d'un jugement.

X.

Les attroupemens ſéditieux contre la perception des cens, redevances, agriers & champarts, contre celle des contributions publiques, contre la liberté abſolue de la circulation des ſubſiſtances, des eſpeces d'or & d'argent, ou toutes autres eſpeces monnoyées, contre celle du travail & de l'induſtrie, ainſi que des conventions relatives au prix des ſalaires, ſeront diſſipés par la gendarmerie nationale, les gardes ſoldées des villes & les citoyens qui ſe trouveront de ſervice en qualité de gardes nationales; les coupables ſeront ſaiſis pour être jugés & punis ſelon la loi.

XI.

Si ces forces ſe trouvent inſuffiſantes, le procureur de la commune ſera tenu d'en donner avis ſur le champ au juge de paix du canton & au procureur-ſyndic du diſtrict.

XII.

Ceux-ci, & toujours le procureur-ſyndic, à défaut ou en cas de négligence du juge de paix, ſeront tenus de requérir à l'inſtant le nombre néceſſaire de troupes de ligne

qui ſe trouveroient à douze milles ; & ſubſidiairement les citoyens inſcrits dans la garde nationale, ſoit du canton où le trouble ſe manifeſte, ſoit des autres cantons du diſtrict. Les citoyens actifs des communes troublées par ces déſordres, ſeront en même temps ſommés de prêter ſecours pour diſſiper l'attroupement, ſaiſir les chefs & principaux coupables, & pour rétablir la tranquillité publique & l'exécution de la loi.

XIII.

La même forme de requiſition & d'action énoncée aux trois articles précédens, aura lieu dans le cas d'attroupement ſéditieux & d'émeute populaire contre la ſûreté des perſonnes, quelles qu'elles puiſſent être, contre les propriétés, contre les autorités, ſoit municipales, ſoit adminiſtratives, ſoit judiciaires; contre les tribunaux civils, criminels & de police; contre l'exécution des jugemens, ou pour la délivrance des priſonniers ou condamnés; enfin contre la liberté ou la tranquillité des aſſemblées conſtitutionnelles.

XIV.

Tout citoyen eſt tenu de prêter main-forte pour ſaiſir ſur le champ & livrer aux officiers de police quiconque violera le reſpect dû aux fonctionnaires publics en exercice de leurs fonctions, & particulièrement aux juges ou aux jurés.

XV.

Les procureurs-ſyndics des diſtricts, auſſit-tôt qu'ils auront été dans le cas de requérir des troupes de ligne, ſeront tenus, ſous leur reſponſabilité, d'en inſtruire les directoires de diſtrict & les procureurs-généraux-ſyndics de département; ceux-ci, ſous la même reſponſabilité, en donneront avis ſur le champ au roi, & lui tranſmettront la connoiſſance des événemens à meſure qu'ils ſurviendront.

XVI.

Si la ſédition parvenoit à s'étendre dans une partie

conſidérable d'un diſtrict, le procureur-général-ſyndic du département ſera tenu de faire les requiſitions néceſſaires aux gendarmes nationaux & gardes ſoldées, même, en cas de beſoin, aux troupes de ligne, & ſubſidiairement aux citoyens inſcrits comme gardes nationales dans des diſtricts autres que celui où le déſordre a éclaté ; d'inviter en même temps tous les citoyens actifs du diſtrict troublé par ce déſordre, à ſe réunir pour opérer le rétabliſſement de la tranquillité, & l'exécution de la loi. Les procureurs-généraux-ſyndics, auſſitôt qu'ils prendront cette meſure, ſeront tenus, ſous leur reſponſabilité, d'en donner avis au roi & à la légiſlature, ſi elle eſt aſſemblée.

XVII.

Les requiſitions des juges de paix ceſſeront à l'inſtant où les procureurs-ſyndics en auront fait, & ceux-ci s'abſtiendront pareillement de toute requiſition, auſſitôt après l'intervention des procureurs-généraux-ſyndics.

XVIII.

Les citoyens inſcrits ſur le rôle des gardes nationales, & non en activité de ſervice, ne ſeront requis qu'à défaut & en cas d'inſuffiſance de la gendarmerie nationale, des gardes ſoldées & des troupes de ligne.

XIX.

A l'exception de la requiſition de la force des communes limitrophes, il ne pourra en aucun cas être fait de requiſition aux gardes nationales par un département à l'égard d'un autre département, ſi ce n'eſt en vertu d'un décret du corps légiſlatif, ſanctionné par le roi.

XX.

Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne pourra agir dans l'intérieur du royaume ſans une requiſition légale, ſous les peines établies par les loix.

XXI.

Les requiſitions ſeront faites aux chefs-commandans en chaque lieu, & lues à la troupe aſſemblée.

XXII.

Les requiſitions adreſſées aux commandans, ſoit des troupes de ligne, ſoit des gardes nationales, ſoit de la gendarmerie nationale, ſeront faites par écrit & dans la forme ſuivante.

Nous..... requérons en vertu *de la loi*, N..... commandant, &c. de prêter le ſecours de troupes de ligne ou de la gendarmerie nationale, ou de la garde nationale néceſſaire pour repouſſer les brigands, &c. prévenir ou diſſiper les attroupemens, &c. ou pour aſſurer le paiement de, &c. ou pour procurer l'exécution de tel jugement ou telle ordonnance de police, &c.

Pour la garantie dudit ou deſdits commandans, nous appoſons notre ſignature.

XXIII.

L'exécution des diſpoſitions militaires appartiendra enſuite aux commandans des troupes de ligne, conformément à ce qui eſt réglé par l'article XVII du titre III du décret ſur le ſervice des troupes dans les places, & ſur les rapports des pouvoirs civils & de l'autorité militaire, & par la loi qui détermine le mode du ſervice ſimultané des gardes nationales & des troupes de ligne; s'il s'agit de faire ſortir des troupes de ligne du lieu où elles ſe trouvent, la détermination du nombre eſt abandonnée à l'officier commandant, ſous ſa reſponſabilité.

XXIV.

En temps de guerre, les troupes de ligne ne pourront être requiſes, que dans les lieux où elles ſe trouveront, ſoit en garniſon, ſoit en quartier, ſoit en cantonnement; néanmoins ſur la notification du beſoin de ſecours, elles prêteront main-forte à l'exécution des loix civiles & politiques, des jugemens & des ordonnances de police & de juſtice, autant qu'elles le pourront, ſans nuire au ſervice militaire.

XXV.

Les dépoſitaires des forces publiques appellés, ſoit

pour assurer l'exécution de la loi, des jugemens & ordonnances ou mandemens de justice ou de police, soit pour dissiper les émeutes populaires & attroupemens séditieux, & saisir les chefs, auteurs & instigateurs de l'émeute ou de la sédition, ne pourront déployer la force des armes que dans trois cas.

Le premier, si des violences ou voies de fait étoient exercées contre eux-mêmes.

Le second, s'ils ne pouvoient défendre autrement le terrain qu'ils occuperoient, ou les postes dont ils seroient chargés.

Le troisième, s'ils y étoient expressément autorisés par un officier civil, & dans ce troisieme cas, après les formalités prescrites par les deux articles suivans.

XXVI.

Si, par les progrès d'un attroupement ou émeute populaire, ou par toute autre cause, l'usage rigoureux de la force devient nécessaire, un officier civil, soit juge de paix, soit officier municipal, procureur de la commune ou commissaire de police, soit administrateur de district ou de département, soit procureur-syndic ou procureur-général-syndic, se présentera sur le lieu de l'attroupement ou du délit, prononcera à haute voix ces mots : *obéissance à la loi : on va faire usage de la force ; que les bons citoyens se retirent.* Le tambour battra un ban avant chaque sommation.

XXVII.

Après cette sommation trois fois réitérée, & même dans le cas où après une premiere ou seconde sommation il ne seroit pas possible de faire la seconde ou la troisième, si les personnes attroupées ne se retirent pas paisiblement, & même s'il en reste plus de quinze assemblées en état de résistance, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans aucune responsabilité des événemens, & ceux qui pourront être saisis ensuite seront livrés aux officiers de police pour

être

être jugés & punis ſelon la rigueur de la loi.

XXVIII.

Pour l'exécution des deux articles précédens, l'obligation de ſe préſenter au lieu de l'attroupement remontera dans l'ordre qui ſuit : d'abord le procureur de la commune & les commiſſaires de police, dans les lieux où il y en aura ; à leur défaut, tous les officiers municipaux individuellument, enſuite le juge de paix du canton ; ſi c'eſt dans une ville, le juge de paix de la ville ; & ſi elle en a pluſieurs, tous les juges de paix individuellement ; enfin le procureur-ſyndic du diſtrict, & à ſon défaut tous les membres du directoire du diſtrict individuellement ; le procureur-général-ſyndic, & à ſon défaut tous les membres du directoire du département individuellement, ſi l'attroupement ou l'émeute populaire ſe paſſe dans le chef-lieu d'une adminiſtration de diſtrict ou de département.

Les officiers publics dénommés ci-deſſus, chacun ſelon l'ordre de leur élection ; & s'il s'agit des juges de paix, dans l'ordre de l'âge, en commençant par les plus jeunes.

XXIX.

Si aucun officier civil ne ſe préſente pour faire les ſommations, le commandant, ſoit des troupes de ligne, ſoit de la garde nationale, ſera tenu d'avertir à ſon choix l'un ou l'autre des officiers civils déſignés aux articles XXVII & XXVIII.

XXX.

Si des troubles agitent tout un département, le roi donnera, ſous la reſponſabilité de ſes miniſtres, les ordres néceſſaires pour l'exécution des loix & le rétabliſſement de l'ordre, mais à la charge d'en inſtruire au même inſtant le corps légiſlatif, s'il eſt aſſemblé.

XXXI.

Si des troubles agitent tout un département durant les vacances de la légiſlature, & s'ils ne peuvent être réprimés, tant par la gendarmerie nationale & les troupes de

ligne qui pourront s'y trouver, que par les gardes nationales, le roi donnera les ordres néceſſaires, mais à la charge de les conſigner dans une proclamation qui convoquera en même tems la légiſlature à jour fixe ; il pourra, s'il y a lieu, ſuſpendre les procureurs-généraux-ſyndics & les procureurs-ſyndics, leſquels ſeront remplacés de la maniere déterminée dans la loi du 27 mars 1791 : le tout ſous la reſponſabilité des miniſtres.

XXXII.

Les officiers municipaux de chaque commune, auſſitôt qu'ils remarqueront des mouvemens ſéditieux prêts à éclater, ſeront tenus, ſous leur reſponſabilité, d'en donner avis tant au procureur de la commune qu'au juge de paix du canton & au procureur-ſyndic du diſtrict, leſquels requerront un ſervice de vigilance de la part, ſoit des troupes de ligne, ſoit de la gendarmerie nationale, ſoit des citoyens inſcrits dans le canton ou le diſtrict, ſelon l'importance des faits. Dans ce cas, & toutes les fois que le procureur-ſyndic fera une requiſition, il ſera tenu d'en avertir le procureur-général-ſyndic.

XXXIII.

Les conſeils ou directoires de département ſeront chargés, ſous leur reſponſabilité, d'examiner les circonſtances où une augmentation de force eſt néceſſaire à la conſervation ou au rétabliſſement de l'ordre public ; ils ſeront tenus alors d'en avertir le Pouvoir exécutif, & de lui demander un renfort de troupes de ligne.

Ce renfort pourra leur être refuſé, ſi la ſûreté & le maintien de l'ordre dans le reſte du royaume ne permettent pas de l'accorder.

XXXIV.

Les corps municipaux, les directoires de diſtricts & de départemens ſeront chargés, auſſi ſous leur reſponſabilité, de prendre toutes les meſures de police & de prudence les plus capables de prévenir & calmer les

déſordres ; ils ſont chargés en outre d'avertir les procureurs des communes, les juges de paix, les procureurs-ſyndics & les procureurs-généraux-ſyndics dans toutes les circonſtances où, ſoit la requiſition, ſoit l'action de la force publique, deviendra néceſſaire.

Ils ſeront chargés enfin de tranſmettre à la légiſlature & au roi leurs obſervations ſur la négligence de ces officiers, & ſur l'abus de pouvoir qu'ils ſe permettroient.

XXXV.

Les officiers municipaux auront toujours, ſous leur reſponſabilité, le droit de ſuſpendre la requiſition, ou d'arrêter l'action de la force publique faite ou provoquée par les procureurs des communes.

Les directoires de diſtrict auront le même droit à l'égard des procureurs-ſyndics, des procureurs des communes, des officiers municipaux & des juges de paix de tout le diſtrict.

Les directoires de département auront auſſi le même droit à l'égard des procureurs-généraux-ſyndics.

XXXVI.

En l'abſence ou au défaut du procureur de la commune, du juge de paix, du procureur-ſyndic du diſtrict ou du procureur-général-ſyndic du département, les corps municipaux, les directoires de diſtrict ou de département, & ſubſidiairement les conſeils de diſtrict & de département, lorſqu'ils ſe trouveront aſſemblés, ſeront, ſous leur reſponſabilité, tenus de faire les requiſitions néceſſaires, reſpectivement & dans l'ordre déſigné en l'article précédent.

XXXVII.

En cas de négligence très-grave ou d'abus du pouvoir touchant la requiſition & l'action de la force publique, les procureurs des communes, les commiſſaires de police, les juges de paix, les procureurs-ſyndics, & les procureurs-généraux-ſyndics ſeront jugés par les tribunaux criminels, deſtitués de leurs emplois, &

privés pendant deux ans de l'exercice du droit de citoyen actif, sans préjudice des peines plus fortes portées par le code pénal contre les crimes attentatoires à la tranquillité publique.

XXXVIII.

Dans le cas où, soit les officiers municipaux, soit les membres des directoires ou des conseils de district ou de département, contreviendroient aux dispositions du présent Décret, la Législature, sur le compte qui lui en sera rendu, poura dissoudre le corps municipal ou administratif. & renvoyer la totalité ou quelques-uns de ses membres, soit aux tribunaux criminels du département, soit à la haute-cour nationale.

Sans préjudice de l'annullation des actes irréguliers, & de la suspension des membres des municipalités & des corps administratifs autorisées par la loi.

XXXIX.

La responsabilité sera poursuivie à la diligence des directoires de départemens à l'égard des procureurs de la commune, des commissaires de police, des juges de paix & des procureurs-syndics de district.

XL.

En ce qui concerne les procureurs-généraux-syndics, le ministre de l'intérieur donnera connoissance de leur conduite à la législature, qui statuera ce qu'elle jugera convenable, &, s'il y a lieu, les renverra pour être jugés au tribunal criminel du département.

XLI.

Les chefs des troupes de ligne, de la gendarmerie nationale, de la garde soldée des villes, ou des gardes nationales qui refuseroient d'exécuter les requisitions qui leur seroient faites, seront poursuivis sur la requête de l'accusateur public, à la diligence du procureur-général-syndic, & punis des peines portées au code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par la loi contre les crimes attentatoires à la tranquillité publique.

LXII.

Les citoyens en activité de ſervice de garde nationale, ou même ſimplement inſcrits ſur le rôle, qui, hors le cas de la loi martiale, refuſeroient après une réquiſition légale, ſoit de marcher ou de ſe faire remplacer, ſoit d'obéir à un ordre conforme aux loix, ſeront privés de l'exercice de leurs droits de citoyen actif durant un intervalle de temps qui n'excédera pas quatre années. Ils pourront même, ſelon la gravité des circonſtances, être condamnés à un empriſonnement qui ne pourra excéder un an.

XLIII.

Les délits mentionnés en l'article précédent ſeront pourſuivis par la voie de police correctionnelle.

XLIV.

Indépendamment des requiſitions particulieres qui pourront être adreſſées, ſelon les regles ci-deſſus preſcrites, aux citoyens inſcrits pour le ſervice des gardes nationales, lorſque leur ſecours momentané deviendra néceſſaire, ils ſeront mis en état de requiſition permanente, ſoit par les Officiers municipaux dans les villes au-deſſus de dix mille ames, ſoit par-tout ailleurs par le directoire de département, ſur l'avis de celui de diſtrict, lorſque la liberté ou la ſûreté publique ſera menacée.

XLV.

Cette requiſition permanente obligera les citoyens inſcrits à un ſervice habituel de vigilance, les patrouilles ſeront alors établies ou renforcées & multipliées.

XLVI.

Tous les citoyens inſcrits ſur le rôle des gardes nationales, ſont mis par le préſent Décret en état de requiſition permanente, juſqu'à ce que l'exécution des Loix conſtitutionnelles ne rencontrant point d'obſtacles, le corps légiſlatif ait expreſſément déterminé la ceſſation de cet état.

# ARTICLE ADDITIONNEL

*à ajouter à la Loi Martiale du mois de Novembre 1789.*

La Loi martiale continuera à être proclamée, lorsque la tranquillité publique sera habituellement menacée par des émeutes populaires ou attroupemens séditieux qui se succéderoient l'un à l'autre : pendant le temps que la loi martiale sera en vigueur, toute réunion d'hommes au-dessus du nombre de quinze, dans les rues ou places publiques, avec ou sans armes, sera réputée attroupement.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le Sceau de l'Etat a été apposé à cesdites présentes. A Paris, le trois août mil sept cent quatre-vingt-onze.

*En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier :* Pour le Roi. *Signé*, M. L. F. DUPORT.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine Inférieure, ouï le Procureur-général-Syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le 11 de ce mois, par M. Delessart, Ministre de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné ; qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée & déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, colla-

tionnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires de District, & aux Municipalités dudit Département, pour par lesdits Directoires de District, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier & afficher, & la déposer dans leurs Archives; & par lesdites Municipalités, dresser Procès-verbal sur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le treize août mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Président; GUEUDRY, LUCAS, LEVAVASSEUR l'ainé, FOUQUET, DE CORMEILLE, THIEULLEN, C. RONDEAUX, LEVIEUX, Administrateurs; MASSÉ, Procureur-général-syndic; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire-général.

*Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.*

*A Rouen.* De l'Imprimerie de LOUIS OUSEL, Imprimeur, rue de la Vicomté 1791.